Informations de base

2011/2116(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs **Subject** 3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	GIEGOLD Sven (Verts/ALE)	21/10/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive SÓGOR Csaba (PPE) REGNER Evelyn (S&D) HIRSCH Nadja (ALDE) MURPHY Paul (GUE/NGL) HELMER Roger (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	REGNER Evelyn (S&D)	20/06/2011
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	ESTRELA Edite (S&D)	25/05/2011

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/09/2010	Publication du document de base non-législatif	COM(2010)0481	Résumé
09/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2011	Vote en commission		
02/12/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0432/2011	Résumé
12/03/2012	Débat en plénière		
13/03/2012	Décision du Parlement	T7-0071/2012	Résumé
13/03/2012	Résultat du vote au parlement		
13/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2116(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/06210

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE469.787	30/08/2011	
Avis de la commission	JURI	PE470.093	12/10/2011	
Amendements déposés en commission		PE473.786	19/10/2011	
Avis de la commission	FEMM	PE472.241	23/11/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0432/2011	02/12/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0071/2012	13/03/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2010)0481	16/09/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)387	18/07/2012	

Statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

2011/2116(INI) - 02/12/2011 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté un rapport d'initiative de Sven GIEGOLD (Verts/ALE, DE) sur le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Les députés rappellent que les coopératives et les autres entreprises relevant de l'économie sociale **participent du modèle social européen et du marché unique**, et méritent de ce fait d'être pleinement reconnues et soutenues. Ils constatent avec regret que le statut de la société coopérative européenne (SCE) ne connaît pas encore un vif succès, au vu de sa faible utilisation : jusqu'en 2010, seules 17 SCE avaient été établies, employant au total 32 personnes. Ce bilan sans appel témoigne, de leur point de vue, de **l'inadaptation du statut aux spécificités des sociétés coopératives en Europe** même si les entrepreneurs ont exprimé leur intérêt à créer une SCE.

Participation des travailleurs dans les SCE : les députés se félicitent de ce que les dispositions relatives à la participation des travailleurs soient considérées comme un **élément central** de la SCE. Ils font cependant remarquer qu'elles devraient prévoir les obligations liées à la nature particulière des coopératives.

Le rapport indique que plusieurs États membres n'ont pas transposé certains articles de la directive concernant les droits des travailleurs, notamment les **dispositions relatives à la différence entre les hommes et les femmes** et souligne qu'il importe d'y remédier afin d'éviter tout recours abusif à la SCE. Les députés déplorent également que les dispositions de référence pour la participation des travailleurs aux organes administratifs ne prévoient pas d'obligation de participation des travailleurs. La Commission est invitée à surveiller de près l'application de la directive 2003/72/CE afin d'empêcher une utilisation erronée qui viserait à priver les travailleurs de leurs droits.

Estimant que la directive ne devrait pas être révisée avant le statut, les députés demandent d'envisager **l'introduction de dispositions concernant la participation des travailleurs dans le statut lui-même**, dans un souci de simplification et de meilleure réglementation.

Le rapport souligne en outre qu'il convient de se pencher, au cours du réexamen de la directive, sur les **besoins spécifiques des travailleurs des coopératives**, y compris sur la possibilité d'être à la fois propriétaire et salarié au sein de la même société. Il invite la Commission à élaborer des instruments permettant au salarié et à l'usager de détenir des parts de la coopérative.

La Commission et les États membres sont invités à encourager les coopératives à accroître la participation des femmes au groupe spécial de négociation (GSN) et à mettre en œuvre des politiques de diversité pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle et la vie privée et, notamment, pour une meilleure représentation des femmes à des postes de direction.

L'avenir du statut: les députés soulignent que le statut, du fait de sa complexité, ne répond qu'en partie aux besoins des coopératives, et qu'il convient, sans nuire pour autant à sa qualité, de **le simplifier afin de le rendre plus accessible et plus simple à mettre en œuvre**, de manière à garantir les droits de tous les salariés à l'information, à la consultation et à la participation. Ils insistent sur le fait que rendre le statut de la société européenne plus attrayant **ne saurait passer par un abaissement des normes**.

Les députés sont d'avis que le statut devrait prévoir **un cadre juridique autonome pour les SCE** en plus de la législation nationale existante sur les coopératives, et éviter ainsi une harmonisation immédiate. Ils insistent pour que **toutes les parties intéressées soient associées au processus de révision**, notamment les acteurs sociaux engagés dans le mouvement coopératif et l'action syndicale.

Améliorer l'emploi dans les coopératives et les SCE et renforcer les coopératives en tant que piliers de l'économie sociale : les députés déplorent le fait que la Commission n'ait dans l'ensemble pas tenu compte des recommandations du Parlement sur les coopératives. Ils rappellent également que, dans sa communication sur la promotion des sociétés coopératives en Europe, la Commission s'était engagée à mettre en œuvre douze initiatives et que seuls trois de ces engagements ont été mis en œuvre, sans qu'il n'en ressorte de résultats tangibles.

Les députés estiment que les politiques de l'Union dans tous les domaines doivent **reconnaître les spécificités et la valeur ajoutée des entreprises d'économie sociale**, notamment les sociétés coopératives, en adaptant la législation relative aux marchés publics, aux aides d'État et à la régulation financière. Les États membres devraient pour leur part prévoir des **conditions plus favorables pour les coopératives**, comme l'accès au crédit et une fiscalité avantageuse.

Tout en accueillant favorablement le fait que l'Acte pour le marché unique reconnaisse la nécessité de promouvoir l'économie sociale, les députés invitent la Commission à:

- lancer **l'initiative pour l'entrepreneuriat social** qui s'appuie sur les principes coopératifs ;
- proposer une **méthode ouverte de coordination pour l'économie sociale**, notamment pour les entreprises coopératives, afin d'encourager les échanges de bonnes pratiques et de susciter une amélioration progressive dans la prise en compte de la nature des coopératives par les États membres, notamment dans les domaines de la fiscalité, des prêts, des charges administratives et des mesures de soutien aux entreprises;
- tenir compte de la **structure financière** des coopératives dans le cadre de la législation relative aux exigences de fonds propres et aux normes comptables et d'information;
- envisager de consacrer une **Année européenne** au thème de l'économie sociale.

La commission parlementaire est favorable à des mesures de soutien aux entreprises, notamment en matière **d'assistance-conseil aux entreprises et de formation des travailleurs**, ainsi qu'à un meilleur accès des coopératives au financement, notamment en cas de rachat par les salariés ou par les usagers. Elle met également en évidence le rôle croissant des coopératives dans le secteur des services sociaux et des biens publics.

Le rapport souligne le potentiel que recèlent les SCE pour la **promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes** à travers la mise en œuvre de politiques et de programmes à différents niveaux, en accordant une attention particulière à l'éducation, à la formation professionnelle, à la promotion de l'entreprenariat et aux programmes de formation continue.

Les députés insistent enfin sur la nécessité de permettre une contribution des coopératives au dialogue social au niveau européen.

Statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

2011/2116(INI) - 13/03/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Les coopératives dans l'Union européenne : les députés rappellent que les coopératives et les autres entreprises relevant de l'économie sociale **participent du modèle social européen et du marché unique**, et méritent de ce fait d'être pleinement reconnues et soutenues. Ils constatent avec regret que le statut de la société coopérative européenne (SCE) **ne connaît pas encore un vif succès**, au vu de sa faible utilisation : jusqu'en 2010, seules 17 SCE avaient été établies, employant au total 32 personnes. Ce bilan sans appel témoigne, de leur point de vue, de **l'inadaptation du statut aux spécificités des sociétés coopératives en Europe** même si les entrepreneurs ont exprimé leur intérêt à créer une SCE.

Le Parlement se félicite du rapport de la Commission sur l'application du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE). Il salue en particulier l'intention de la Commission de simplifier le statut tout en renforçant les éléments touchant spécifiquement l'aspect coopératif, et le fait que l'opération s'accompagnera d'une consultation des parties prenantes. Les députés demandent que la position du Parlement sur la société coopérative européenne soit prise en compte dans ce processus.

Participation des travailleurs dans les SCE : les députés se félicitent de ce que les dispositions relatives à la participation des travailleurs soient considérées comme un **élément central de la SCE**. Ils font cependant remarquer qu'elles devraient prévoir les obligations liées à la nature particulière des coopératives.

La résolution indique toutefois que **plusieurs États membres n'ont pas transposé certains articles de la directive** concernant les droits des travailleurs, notamment les dispositions relatives à la différence entre les hommes et les femmes et souligne qu'il importe d'y remédier afin d'éviter tout recours abusif à la SCE.

Les députés déplorent également que les dispositions de référence pour la participation des travailleurs aux organes administratifs ne prévoient **pas d'obligation de participation des travailleurs**. La Commission est invitée à surveiller de près l'application de la directive 2003/72/CE afin d'empêcher une utilisation erronée qui viserait à priver les travailleurs de leurs droits.

Estimant que la directive ne devrait pas être révisée avant le statut, le Parlement demande d'envisager **l'introduction de dispositions concernant la participation des travailleurs dans le statut lui-même**, dans un souci de simplification et de meilleure réglementation.

La résolution souligne en outre qu'il convient de se pencher, au cours du réexamen de la directive, sur les besoins spécifiques des travailleurs des coopératives, y compris sur la possibilité d'être à la fois propriétaire et salarié au sein de la même société. Elle invite la Commission à élaborer des instruments permettant au salarié et à l'usager de détenir des parts de la coopérative.

La Commission et les États membres sont invités à encourager les coopératives à accroître la participation des femmes au groupe spécial de négociation (GSN) et à mettre en œuvre des politiques de diversité pour assurer **l'égalité entre les hommes et les femmes** dans la vie professionnelle et la vie privée et, notamment, pour une meilleure représentation des femmes à des postes de direction.

L'avenir du statut: les députés soulignent que le statut, du fait de sa complexité, ne répond qu'en partie aux besoins des coopératives, et qu'il convient, sans nuire pour autant à sa qualité, de le **simplifier** afin de le rendre plus accessible et plus simple à mettre en œuvre, de manière à garantir les droits de tous les salariés à l'information, à la consultation et à la participation. Ils insistent sur le fait que rendre le statut de la société européenne plus attrayant **ne saurait passer par un abaissement des normes**.

Les députés sont d'avis que le statut devrait prévoir **un cadre juridique autonome** pour les SCE en plus de la législation nationale existante sur les coopératives, et éviter ainsi une harmonisation immédiate. Ils insistent pour que toutes les parties intéressées soient associées au processus de révision, notamment les acteurs sociaux engagés dans le mouvement coopératif et l'action syndicale.

Améliorer l'emploi dans les coopératives et les SCE et renforcer les coopératives en tant que piliers de l'économie sociale : les députés déplorent le fait que la Commission n'ait dans l'ensemble pas tenu compte des recommandations du Parlement sur les coopératives qui invitaient à reconnaître et prendre en compte dans les politiques européennes les spécificités des entreprises relevant de l'économie sociale. Ils rappellent également que, dans sa communication sur la promotion des sociétés coopératives en Europe, la Commission s'était engagée à mettre en œuvre douze initiatives et que seuls trois de ces engagements ont été mis en œuvre, sans qu'il n'en ressorte de résultats tangibles.

Le Parlement estime que les politiques de l'Union dans tous les domaines doivent **reconnaître les spécificités et la valeur ajoutée des entreprises d'économie sociale**, notamment les sociétés coopératives, en adaptant la législation relative aux marchés publics, aux aides d'État et à la régulation financière. Les États membres devraient pour leur part prévoir **des conditions plus favorables pour les coopératives**, comme l'accès au crédit et une fiscalité avantageuse.

Tout en accueillant favorablement le fait que l'Acte pour le marché unique reconnaisse la nécessité de promouvoir l'économie sociale, les députés invitent la Commission à:

- lancer **l'initiative pour l'entrepreneuriat social** qui s'appuie sur les principes coopératifs;
- proposer une **méthode ouverte de coordination** pour l'économie sociale, notamment pour les entreprises coopératives, afin d'encourager les échanges de bonnes pratiques et de susciter une amélioration progressive dans la prise en compte de la nature des coopératives par les États membres, notamment dans les domaines de la fiscalité, des prêts, des charges administratives et des mesures de soutien aux entreprises;
- tenir compte de la **structure financière des coopératives** dans le cadre de la législation relative aux exigences de fonds propres et aux normes comptables et d'information;
- envisager de consacrer une **Année européenne** au thème de l'économie sociale.

Mesures de soutien : le Parlement est favorable à des mesures de soutien aux entreprises, notamment en matière **d'assistance-conseil** aux entreprises et de formation des travailleurs, ainsi qu'à un **meilleur accès des coopératives au financement**, notamment en cas de rachat par les salariés ou par les usagers. Elle met également en évidence le rôle croissant des coopératives dans le secteur des **services sociaux** et des biens publics.

La résolution souligne le potentiel que recèlent les SCE pour la **promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes** à travers la mise en œuvre de politiques et de programmes à différents niveaux, en accordant une attention particulière à l'éducation, à la formation professionnelle, à la promotion de l'entreprenariat et aux programmes de formation continue.

Les députés insistent enfin sur la nécessité de permettre une contribution des coopératives au **dialogue social** au niveau européen.

Statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

2011/2116(INI) - 16/09/2010 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un rapport relatif au réexamen de la directive 2003/72/CE du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

CONTENU : la Commission européenne présente un rapport relatif au réexamen de la directive 2003/72/CE du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. La directive 2003/72/CE complète le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil établissant un statut de la société coopérative européenne (SCE).

Dans le ce rapport, la Commission examine l'application de la directive en vue de proposer les modifications nécessaires en tant que de besoin. En vue de cet examen, la Commission a commandé des études à des experts indépendants et a consulté les États membres et les partenaires sociaux européens.

Compte tenu des similarités entre la directive et la directive 2001/86/CE sur l'implication des travailleurs dans la Société européenne (SE) et du fait que certains États membres ont transposé la directive dans le même instrument ou par des modifications apportées à la législation transposant la directive 2001/86/CE, la Commission se réfère au réexamen de cette dernière (voir COM/2008/0591).

Concernant les questions horizontales liées aux droits d'information et de consultation, comme les protections et garanties pour les représentants des travailleurs ou les informations confidentielles, la Commission renvoie également à son examen de la directive 2002/14/CE établissant un cadre général pour l'information et la consultation des travailleurs (voir COM/2008/0146).

État de la transposition : le rapport note que **la directive n'a été transposée dans tous les États membres que depuis mars 2009**. Par conséquent, on dispose de peu d'expérience dans l'application pratique de la directive. En outre, la directive **n'est pas un acte législatif isolé**. Elle complète le règlement SCE et présente des similarités frappantes avec d'autres directives régissant l'implication des travailleurs, comme la directive SE. La Commission estime qu'il convient de prendre en compte le résultat de l'évaluation de ces directives et du règlement avant d'engager tout processus de révision.

Ces conclusions sont partagées par tous les États membres et les partenaires sociaux qui ont exprimé leur avis lors de la procédure de consultation lancée pour l'établissement de ce rapport.

Il convient d'élucider les raisons du **très faible taux d'utilisation du cadre législatif de l'Union** concernant les coopératives avant d'envisager une révision de la directive. Le rapport a identifié **plusieurs aspects qui méritent plus ample réflexion** :

- **Manque d'expérience** : seules 17 SCE étaient constituées au 8 mai 2010, parmi lesquelles aucune ne comptait un nombre important de travailleurs. Même si, selon les organisations représentant les coopératives, d'autres SCE devaient être constituées, l'expérience manque au niveau de la mise en œuvre et de l'application de la directive.

- **Complexité des dispositions** : la compréhension des dispositions nationales d'exécution du règlement et de la directive peut représenter un problème pour les petites organisations. En ce qui concerne la directive, l'existence de deux approches différentes régissant l'implication des travailleurs dans la SCE – la négociation ou les règles nationales – et les dispositions spécifiques relatives à la participation aux assemblées générales doivent être correctement comprises. Toutefois, comme les États membres ont transposé d'une manière assez littérale la directive dans des lois spécifiques, la mise en œuvre ne renforce pas la complexité. En outre, les acteurs sociaux soulignent que la complexité se situe plutôt au niveau du statut et prennent depuis 2006, souvent avec le soutien financier de l'Union, des mesures visant à préparer la mise en place de mécanismes d'information, de consultation et de participation dans les SCE.
- **Spécificités des coopératives** : les coopératives diffèrent des sociétés par actions à plusieurs égards. Elles disposent de leur propre législation et peuvent même être considérées comme des associations civiles plutôt que des sociétés au regard du droit national. De plus, certaines caractéristiques spécifiques en matière de relations collectives marquent la différence entre les travailleurs qui sont membres de la coopérative et ceux qui ne le sont pas. Si ces spécificités ne soulèvent aucun problème particulier en matière d'information et de consultation, la question est plus complexe s'agissant des conventions collectives et de la participation au niveau de la direction. D'un autre côté, les experts indépendants ont constaté que la transposition de la directive a eu un impact positif sur le droit du travail et le droit des coopératives.
- **Problèmes communs concernant l'implication transnationale des travailleurs** : certains problèmes sont communs aux différentes directives traitant de l'implication transnationale des travailleurs (notamment la directive 2001/86/CE ou directive SE). En ce qui concerne les **détournements des procédures**, les experts indépendants indiquent que plusieurs États membres n'ont pas transposé l'article de la directive qui requiert des États membres qu'ils prennent des mesures pour éviter l'utilisation abusive d'une SCE aux fins de priver les travailleurs de droits en matière d'implication des travailleurs ou de refuser ces droits. La question de la **protection des droits de participation** lorsqu'une Société européenne ou une société coopérative se transforme en société ou en coopérative à statut national a été soulevée dans le cadre du réexamen de la directive SE. Les experts indépendants font en outre remarquer l'absence, dans la directive, de dispositions relatives au caractère exécutoire de l'accord sur l'implication des travailleurs. Enfin, les questions liées aux définitions clés de la directive telles que «représentants des travailleurs», «implication des travailleurs», «information», «consultation», «participation» et «entités juridiques participantes» se posent de la même manière que pour les autres directives, en particulier la directive SE 2001/86/CE. Une approche plus cohérente de ces définitions s'impose dans toutes les directives.

La Commission continuera de contrôler la bonne application de la directive et d'encourager le renforcement des capacités de tous les intervenants.